

FACEBOOK FRANCE

6, rue Menars
75002 PARIS, France

FACEBOOK IRELANDE LTD.

4, Grand Canal Square
Grand Canal Harbour
Dublin 2, Irlande

FACEBOOK Inc.

1, Hacker Way
94025 Menlo Park
California, Etats-Unis

Paris, le 8 novembre 2018

Lettre Recommandée AR

Objet : Mise en demeure au titre de l'article 43Ter de la Loi n°78-17 modifiée avant action de groupe

Mesdames, Messieurs,

Nous vous écrivons en notre qualité d'Association régie par la Loi du 1^{ER} Juillet 1901, régulièrement déclarée en Préfecture de Paris, soit depuis plus de cinq ans, ayant pour objet statutaire, notamment, la protection de la vie privée et la protection des données à caractère personnel (article 1 des Statuts) (ci-après « *l'Internet Society France* »).

Vos sociétés (ci-après les « Sociétés ») ont la qualité de responsables ou responsables conjoints de traitement au sens de l'article 4 du Règlement UE 2016/679 dit RGPD (ci-après « *RGPD* »).



Nous vous informons par la présente que nous avons reçu mandat de plusieurs personnes physiques résidents de l'Union Européenne, de porter à votre connaissance un certain nombre de griefs ci-après énoncés, ayant pour cause commune des manquements aux dispositions du RGPD commis par vos Sociétés dans le cadre de l'offre des services Facebook (ci-après « *Service Facebook* »).

Ces griefs sont :

- Manquement à l'obligation de sécurité des données à caractère personnel des utilisateurs de Facebook, eu égard à l'atteinte à la sécurité des données ayant affecté le Service Facebook, révélé au public le 25 septembre 2018 et visé notamment dans le journal Les Echos à l'article intitulé « *Faillle de sécurité de Facebook : votre compte est –il touché ? 50 millions de comptes Facebook ont été piratés à cause d'une faille de sécurité. Comment savoir si vous êtes concerné* » publié le 29 septembre 2018 (article 32 du RGPD),
- Manquement à l'obligation de communiquer la violation de données à caractère personnel à la personne concernée (article 34 du RGPD), notamment par l'absence d'une communication par les moyens personnels de communication fournis aux utilisateurs du Service Facebook (adresse e-mail et numéro de téléphone mobile).
- Manquement à l'interdiction de traitement de catégories particulières de données à caractère personnel, notamment révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, en l'absence de consentement explicite au traitement de ces données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques (article 9 du RGPD) ou d'une condition admissible,
- Manquement à l'obligation d'information concernant le dépôt des cookies DATR ou autres cookies traceurs et collecte massive déloyale (articles 13 et 14 du RGPD), défaut de consentement spécifique, libre et éclairé préalable (article 7 du RGPD) et défaut de base légale au traitement (article 6 du RGPD), y compris à la combinaison des données des internautes, inscrits ou non, connectés ou non au Service Facebook, à des fins publicitaires provenant de sites tiers
- Manquement au droit à réparation intégrale dans sa totalité de toute personne concernée par insertion d'une clause limitative de responsabilité au contrat du Service Facebook (article 82 RGPD) et insertion de limitations de responsabilité inopposables aux consommateurs (article L132-1 du Code de la Consommation)
- Défaut de consentement spécifique, libre et éclairé préalables à la combinaison des données à caractère personnel du service Whatsapp et du Service Facebook (article 7 du RGPD) et défaut de base légale au traitement (article 6 du RGPD)



- Manquement à l'obligation de mettre à disposition un mécanisme permettant d'exercer le droit d'opposition aux traitements du Service Facebook (article 21 du RGPD)

En conséquence, et par application de de la Loi, nous vous **METTONS EN DEMEURE sous quatre mois**, de :

- Procéder à la sécurisation du Service Facebook contre les violations de données à caractère personnel afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques et conformément à l'état de l'art,
- Procéder à une communication effective de la violation de données à caractère personnel à la personne concernée conforme à l'article 34 du RGPD, notamment par une communication effectuée par les moyens personnels de communication fournis par les utilisateurs du Service Facebook (adresse e-mail et numéro de téléphone mobile)
- Cesser tout traitement de catégories particulières de données à caractère personnel, notamment révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, en l'absence de consentement explicite au traitement de ces données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques (article 9 du RGPD) ou d'une condition admissible,
- Porter précisément à la connaissance des personnes concernées toutes les informations prescrites par les articles 13 et 14 du RGPD concernant le traitement relatif au cookie DATR ou autres cookies traceurs, et cesser toutes combinaisons de données des internautes, inscrits ou non, connectés ou non au Service Facebook, à des fins publicitaires provenant de sites tiers en l'absence d'un consentement recueilli de façon spécifique, libre, éclairé et univoque,
- Supprimer toute limitation à la responsabilité de Facebook au titre des données à caractère personnel et dans tout document à valeur contractuelle vous liant aux utilisateurs du Service Facebook.
- Recueillir le consentement spécifique, libre, éclairé et univoque des personnes concernées pour combiner leurs données à caractère personnel consenties pour le service Whatsapp pour le Service Facebook,
- Mettre en place un moyen d'opposition effectif répondant aux exigences de l'article 21 du RGPD.

Sur le même fondement légal, nous vous **METTONS EN DEMEURE**, à défaut d'une explication ou justification légalisant les griefs ci-avant exprimés, de, **dans le même délai**, dédommager toute personne concernée victime d'un des griefs ci-avant exposés, par l'allocation d'une indemnité d'un montant de 1.000 euros par grief et par personne physique concernée.

A défaut de vous exécuter dans le délai de quatre mois précité, nous avons reçu mandat des mêmes personnes d'engager une action en responsabilité à votre rencontre devant le Tribunal de Grande instance de Paris.



Conformément à l'article 43 ter de la Loi informatique et libertés modifiée, nous adressons copie de la présente à la Commission nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

Nous vous invitons à apporter toutes réponses éventuelles à la présente lettre de mise en demeure directement à notre Avocat, Maître Olivier Iteanu du Barreau de Paris chez Iteanu Avocats, 164, rue du Fbg Saint-Honoré à Paris 8^{ème}.

Dans l'attente de vous lire,

Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à nos cordiales salutations.

Monsieur Nicolas CHAGNY
Président de l'Internet Society France

Copie à la CNIL